



Pour des allocations familiales plus justes
*Repenser les prestations familiales dans le cadre de la 6^{ème}
réforme de l'Etat*

FPS 2013

fps

Sarah Hibo
Service Etudes du Secrétariat National des FPS
2013
02/515.17.67
sarah.hibo@mutsoc.be

Editrice responsable
Dominique Plasman
Place Saint-Jean, 1-2
1000 Bruxelles



Pour des allocations familiales plus justes

Repenser les prestations familiales dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat

Dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'état, la gestion des allocations familiales sera confiée aux entités fédérées. Suite à l'accord du 19 septembre 2013, nous savons qu'à partir du 1^{er} juillet 2014, c'est la Région wallonne et la Cocom qui exerceront cette compétence pour les francophones tandis que la Communauté française reprendra les missions du FESC.

Bien que les FPS n'ont pas souhaité cette réforme qui touche la sécurité sociale et risque de la fragiliser, ce transfert de compétences est l'occasion de repenser les allocations familiales et le système des prestations familiales dans son ensemble. Les FPS défendent un modèle de prestations familiales qui contribue à réduire les inégalités sociales entre les enfants.

I. La réforme de l'Etat

Outre les allocations familiales, la 6^{ème} réforme prévoit le transfert, vers les entités fédérées, de compétences liées à l'emploi et aux soins de santé. Cette réforme touche donc des domaines clés, qui relèvent de la sécurité sociale. Les FPS ne sont pas favorables à une réforme de l'Etat qui fragilise la sécurité sociale et le principe de solidarité sur laquelle elle repose. Lors de la mise en place de cette réforme, nous devons veiller à ce que soit garanti l'avenir de la sécurité sociale et son financement par les cotisations sociales.

Contenu de l'accord

L'accord du gouvernement de décembre 2011 prévoit le transfert des allocations familiales vers la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, vers la Commission communautaire commune.

Il prévoit l'inscription du droit aux allocations familiales dans la Constitution.

Préalablement au transfert, les allocations familiales des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants doivent être alignées.

Mise en œuvre de l'accord

Accord du comité de réforme institutionnelle (Comori)¹

Le droit aux allocations familiales sera consacré dans l'article 23 de la Constitution.

Le rattachement du droit aux allocations à une entité se fera sur base du domicile de l'enfant.

¹ <http://www.senat.be/www/?MIval=/publications/viewPub&TID=83896228&LANG=fr>
<http://www.senat.be/www/?MIval=/publications/viewPub&TID=83896234&LANG=fr>
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/2974/53K2974001.pdf>

Le transfert des allocations familiales est prévu au 1^{er} juillet 2014. L'alignement des allocations entre travailleurs salariés et indépendants devra donc intervenir au plus tard le 30 juin 2014.

Accord intracommunautaire du 19 septembre 2013

Une période de transition obligatoire est prévue du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2015. Pendant ce temps, les caisses d'allocations familiales actuelles continuent de gérer et de payer les allocations familiales. Durant cette période, aucune entité fédérée ne peut exercer la compétence elle-même. Cette période transitoire peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2019. A partir du 1^{er} janvier 2016, les entités qui le souhaitent peuvent gérer elles-mêmes les allocations familiales. Au 1^{er} janvier 2020, toutes les entités doivent être autonomes ; les structures actuelles de gestion des allocations familiales n'existeront plus en tant que telles.



L'accord intracommunautaire prévoit que soient menées les politiques les plus similaires possibles entre la Région wallonne, la Cocom et la Communauté germanophone (si elle le souhaite).

Il définit un socle de principes communs : solidarité entre les personnes et générations, liberté de circulation des bénéficiaires (reconnaissance mutuelle des opérateurs pour éviter les démarches administratives), homogénéité entre les politiques wallonnes et bruxelloises, recherche de cohérence avec la politique fédérale et la sécurité sociale.

Les quatre partis souhaitent s'inspirer du modèle de gestion défini pour les compétences santé. Ils s'accordent également sur l'implication des interlocuteurs sociaux, des acteurs et des bénéficiaires dans le processus.

Propositions des FPS concernant la mise en œuvre

L'alignement des allocations indépendants/salariés doit s'accompagner de cotisations permettant de couvrir cette dépense.

Nous souhaitons que soit créé un organisme wallon à gestion paritaire et que les opérateurs (caisses d'allocations) et les associations représentant les bénéficiaires (Ligue des familles, FPS, Vie Féminine) soient également associés à cette gestion (comme actuellement à l'ONAFST).

Nous sommes favorables au maintien des caisses d'allocations existantes qui ont déjà l'expertise requise et ont prouvé leur efficacité dans la gestion et le paiement des allocations².

² Les caisses actuelles reprendraient la gestion des allocations mais cette fois, avec un financement provenant de la Région wallonne et sous l'autorité de l'organisme de gestion wallon.

II. Repenser les prestations familiales

Dans ce contexte de réforme institutionnelle, nous avons entrepris une réflexion sur les allocations familiales dont l'objectif est de tracer les lignes directrices d'une politique d'avenir à destination des familles affirmant **l'égalité des enfants devant leurs droits** à la sécurité matérielle, à la santé, à l'éducation au sens large (en ce compris toutes les formes de services d'accueil et l'information). Mais également, d'une politique à destination des familles favorisant **l'émancipation et la promotion sociale des enfants**. Tout particulièrement, celle des enfants dont les conditions de vie de leur famille condamnent trop souvent à rester à la marge de la société ou au bas de la hiérarchie sociale en ne leur offrant pas les mêmes possibilités d'accéder aux droits qui leur permettraient de développer au maximum leurs capacités et leurs compétences et faciliteraient leur intégration ultérieure dans le marché du travail en devenir.

Pour redistribuer les moyens disponibles en faveur des prestations qui promeuvent l'égalité des enfants, il nous faut donc déterminer quelles sont les prestations (soit : en espèces –allocations familiales- ou en services –accueil des enfants-) qui favorisent le plus la réduction des inégalités sociales entre les familles et la suppression des inégalités liées aux origines sociale et culturelle des enfants.

2.1. Prestations en services

L'analyse de la littérature sur le sujet nous permet de constater que les prestations en services jouent en faveur de l'égalité des enfants. L'accueil précoce des enfants dans des services (collectifs) de qualité est, en effet, bénéfique pour leur éveil et limite les inégalités de développement entre enfants. Par contre, le nonaccès des enfants pauvres ou d'origine modeste aux modes d'accueil dû à une insuffisance de l'offre leur est défavorable.

Les prestations en services favorisent une politique d'égalité des sexes. Elles permettent la redistribution des activités de soins et d'éducation au sein des couples et favorisent, de ce fait, la participation des femmes au marché du travail.

L'accueil des enfants contribue au maintien des femmes sur le marché du travail, ce qui participe à la réduction des inégalités sociales entre les familles.

La fréquentation de milieux d'accueil collectifs est un facteur d'intégration pour les familles socio-économiquement faibles ou appartenant à des minorités culturelles.

2.2. Prestations en espèces

Les prestations en espèces représentent une garantie (minimum) de revenu voire, pour certaines familles moins précaires, de niveau de vie.

Si les allocations familiales entraînent une réduction du taux de pauvreté des familles (de l'ordre de 15% selon une récente enquête de la Ligue des familles), elles ne réduisent pas pour autant les inégalités. Au mieux, elles permettent à certaines familles de ne pas basculer dans la pauvreté.

Les suppléments sociaux accordés sous condition de ressources vont toutefois dans le sens d'une réduction (minimum) des inégalités socioéconomiques entre les familles. Mais restent quasiment sans effet sur les inégalités d'accès des enfants à leurs droits et au plein exercice de ces derniers, inégalités d'accès dont souffrent particulièrement les enfants des familles à revenus faibles ou modestes.

III. Propositions et recommandations

Dans le point précédent, nous avons mis en évidence que les prestations en espèces réduisaient peu les inégalités entre les enfants (excepté pour les suppléments sociaux) alors que les prestations en services étaient ce qui contribuait le plus efficacement à l'égalité entre les enfants. Nos propositions et recommandations vont dans ce sens.

3.1. Prestations en espèces

UNE ALLOCATION IDENTIQUE POUR CHAQUE ENFANT
+ SUPPLEMENT SOCIAL (CONDITION DE REVENU)

Concernant les allocations familiales ordinaires, nous revendiquons une allocation identique pour chaque enfant quelque soit le rang qu'il occupe (suppression des majorations selon le rang). Dans l'esprit d'une « allocation droit de l'enfant », il n'est en effet plus concevable que des frères et sœurs n'aient pas le même montant.

Nous ne voulons cependant pas pénaliser les personnes à faible revenu, pour qui les allocations familiales permettent parfois à peine de maintenir un niveau de vie décent.

A coté de cette allocation de base identique pour tous les enfants, il faudrait envisager des suppléments sociaux qui seraient liés à la situation financière des parents (et plus uniquement au statut social). « C'est par le biais de ces suppléments que le nouveau système pourrait assurer le maintien d'un montant au moins équivalent à l'actuel à tous les parents pour qui l'allocation familiale est un élément indispensable du budget mensuel (revenus faibles et moyens). »³ Cela permettrait aussi de « réorienter les dépenses pour une meilleure redistribution vers les familles à faible revenu, avec une certaine progressivité afin d'éviter les effets de seuil. »

Nous sommes favorables à la suppression du supplément d'âge à 6 ans et à l'augmentation de ceux de 12 et 18 ans (l'école primaire engendre moins de frais que l'enseignement secondaire, ou encore, les études supérieures). Après examen de la question, on pourrait envisager le remplacement des âges fixes par les âges réels au moment du changement de cycle.

La majoration pour handicap de l'enfant doit, bien entendu, être maintenue.

L'allocation d'orphelin devrait également être conditionnée aux revenus du ménage. Nous aimerions étendre le bénéfice de cette allocation d'orphelin aux « orphelins sociaux » (parent disparu, filiation paternelle inconnue, parent en prison etc.).

³ Commission interparlementaire Wallonie-Bruxelles : audition sur les transferts de compétences, F. Claude, S. Lhoest, FPS, février 2013

3.2. Prestations en services

INVESTIR MASSIVEMENT DANS L'ACCUEIL DE L'ENFANT

Il faut instaurer un droit inconditionnel de l'enfant à être accueilli dans un service (collectif) de qualité à partir d'un âge à déterminer. Il est urgent de développer (massivement) les services d'accueil, en particulier les services d'accueil (collectifs) des enfants de 0-3 ans.

Nous sommes également favorables à la mise en place d'un organisme public de financement des prestations en services sur le modèle du FESC. Les missions de cet organisme devraient être redéfinies en accord avec les partenaires sociaux.

3.3. Quelques pistes pour dégager des moyens destinés (pour partie) au financement du développement (massif) des prestations en services

- Fiscalité
 - Suppression des abattements fiscaux pour enfant(s) à charge
 - Suppression du quotient conjugal (de manière progressive pour ne pas fragiliser les couples plus démunis)
 - Intégration des allocations familiales dans les revenus soumis à l'impôt des personnes physiques
- Prestations en espèces
 - Transfert des suppléments sociaux vers l'aide sociale
 - Transfert de la majoration en cas de handicap de l'enfant vers l'aide aux personnes handicapées
 - Dégressivité des allocations familiales selon les revenus
 - Instauration d'un plafond de revenu pour l'allocation de rentrée scolaire

Synthèse

Les FPS revendiquent une **allocation de base identique** pour tous les enfants et un **supplément social** sous condition de revenu.

Nous sommes favorables à : une majoration d'âge, un supplément en cas de handicap, une allocation d'orphelin. Ces suppléments pourraient être envisagés dans le cadre d'une politique sociale wallonne cohérente et répondant aux besoins de la population. Le financement de cette politique doit être plus large que les seuls revenus du travail.

A côté de ces prestations en espèces, la **priorité** doit être mise sur le développement des **prestations en services**, principalement l'accueil des enfants de 0 à 3 ans et l'accueil extrascolaire.

Nous revendiquons par ailleurs une réflexion plus large entre la Communauté française et la Région wallonne pour assurer une cohérence notamment entre le système d'allocations familiales (et autres prestations à caractère familial en espèces), la politique d'accueil de l'enfant et l'enseignement (les temps scolaires en particulier). Seule une complémentarité de ces politiques peut favoriser le droit des enfants à l'éducation et par là, la réduction des inégalités sociales entre les familles.

Bibliographie

- Une place d'accueil pour chaque enfant, ça ne devrait pas être un combat... C'est un droit !, FPS-FGTB Wallonne, 2012
- Allocations familiales ou politiques à destination des familles ?, F. Claude, FPS, 2012
- Les allocations familiales, une mise en perspective à la hauteur des droits de l'enfant, G. Julémont, FPS, 2013
- Commission interparlementaire Wallonie-Bruxelles : audition sur les transferts de compétences, FPS, février 2013
- Projet commun d'organisation des nouvelles compétences en matière de santé, d'aide aux personnes et d'allocations familiales, PS, MR, Ecolo, CDH, 2013
- Révision de la Constitution,
<http://www.senat.be/www/?MIval=/publications/viewPub&TID=83896228&LANG=fr>
- Proposition de loi spéciale transférant la compétence,
<http://www.senat.be/www/?MIval=/publications/viewPub&TID=83896234&LANG=fr>
- Proposition de loi spéciale de financement,
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/2974/53K2974001.pdf>